CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 7 janvier 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE
Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°22-03

Objet : Police municipale : engagement de servir.

Décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 9 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 avait inséré un article L412-57 au sein du code des communes prévoyant la possibilité pour la collectivité qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire de lui imposer un engagement de servir pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse à la demande de l'employeur territorial une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

Le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 vient préciser les modalités de mise en œuvre de cet engagement de servir ainsi que le mode de calcul de la somme correspondant au coût de la formation.

AGENTS CONCERNES

Peuvent se voir imposer cet engagement de servir, les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires puis titularisés dans un cadre d'emplois de la police municipale de catégorie A, B ou C :

- les agents de police municipale,
- les chefs de service de police municipale,
- les directeurs de police municipale.

Le cadre d'emplois des gardes champêtres n'est pas concerné.

UN ENGAGEMENT DE SERVIR PREVU PAR L'ARTICLE L412-57 DU CODE DES COMMUNES

L'article L 412-57 du code des communes prévoit que la collectivité qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement de servir.

Durée de l'engagement de servir

Cet engagement de servir peut être imposé pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de la titularisation. Ce délai peut donc être réduit.

Caractère facultatif

Cet engagement de servir n'est pas obligatoire et peut être imposé par la collectivité.

PROCEDURE

Information de l'agent

Lorsque la collectivité souhaite imposer un engagement de servir au fonctionnaire stagiaire, elle doit l'en informer par écrit préalablement à sa nomination.

Engagement écrit de l'agent

Le fonctionnaire souscrit, à cette fin, au moment de sa nomination, un engagement écrit de servir la collectivité qui le recrute pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Contenu de l'engagement

L'engagement de servir précise :

- la durée de l'engagement,
- les conséquences de la rupture : obligation de remboursement par le fonctionnaire à la collectivité d'une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application.

CONSEQUENCES DE LA RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

Montants forfaitaires

En cas de rupture de son engagement de servir par le fonctionnaire, il devra verser les sommes suivantes :

- 10 877 € pour les agents de police municipale,
- 16 789 € pour les chefs de service de police municipale,
- 39 875 € pour les directeurs de police municipale.

Dégressivité

Le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement appréciée à compter de la date de la titularisation du fonctionnaire, conformément aux taux suivants :

1ère année	100 %
2ème année	60 %
3ème année	30 %

CONSEQUENCES DU REMBOURSEMENT

Le décret prévoit que si l'agent effectue un remboursement, la collectivité d'accueil ne devra pas verser à la collectivité d'origine l'indemnité prévue l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 couvrant la rémunération perçue par l'agent durant la formation.

DEROGATIONS A L'ENGAGEMENT DE SERVIR

L'autorité territoriale peut dispenser le fonctionnaire qui rompt son engagement de tout ou partie du remboursement, **pour des motifs impérieux notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial.**

L'agent doit fournir des justificatifs prouvant le motif impérieux l'ayant conduit à la rupture de son engagement de servir.

L'agent doit être informé par écrit de la décision de dispense partielle ou totale.

En cas de dispense partielle, l'autorité territoriale doit adresser au fonctionnaire la demande de remboursement.

En cas de dispense totale de remboursement, l'indemnité prévue à l'article 51 de la loi du 26 janvier doit être versée par la collectivité d'accueil.

APPLICABILITE

Cette mesure s'applique à toutes les nominations intervenues à compter du 1er janvier 2022.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DELEGATION DES VAUCLUSE

Maurice CHABERT